



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2017 sous le numéro de dépôt 208

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartre)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FITECO

rue Albert Einstein
Parc Technopole de CHANGE - CS 83006
53063 LAVAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / 2017-A-208

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 16/01/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 26/09/2016

- Approbation du projet de fusion et constatation de la réalisation de la fusion
- Changement de commissaire aux comptes titulaire et suppléant

Traité de fusion en date du 30/09/2016

- Fusion absorption - de la SAS "FINANCIERE REGION CENTRE" siren 512 445 479 rcs Chartres

Concernant la société

FITECO
Société par actions simplifiée
rue Albert Einstein
Parc Technopole
53810 Changé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-208 le 16/01/2017

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 16/01/2017,

Le Greffier



FITECO

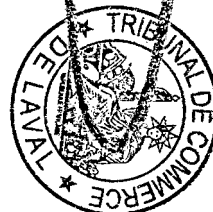
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 120 200€

Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)

R.C.S. LAVAL 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 26 SEPTEMBRE 2016



PROCES-VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
de Commerce de LAVAL, le 16 JAN. 2017
sous le N° 2017 n° 208
Le Greffier

L'an deux mille seize,

Le vingt six septembre, à 19 H 00,

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 Euros se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du Conseil des Associés, au siège social

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Philippe BOURBON, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Jean-Marie VANDERGUCHT et Dominique HUBERT sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Josiane BEAUVAIS est désignée comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise ont été régulièrement convoqués et sont absents et excusés.

La société STREGO, et la société DERVILLE AUDIT, co-Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les $\frac{3}{4}$ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts,
- Un exemplaire du projet de fusion,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE :

- 1) Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la SAS FINANCIERE REGION CENTRE prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 2) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 3) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société FINANCIERE REGION CENTRE,
- 4) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,

EN MATIERE ORDINAIRE :

- 5) Nomination du nouveau co-commissaire aux comptes titulaire, la SA GRANT THORNTON, en remplacement de la SAS DERVILLE AUDIT, démissionnaire,
- 6) Nomination du nouveau co-commissaire aux comptes suppléant, la SA Institut de Gestion et d'Expertise Comptable - IGEC, en remplacement de Monsieur Marc CHEZOT, démissionnaire,
- 7) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 27/08/2016 contenant apport à titre de fusion par la S.A.S FINANCIERE REGION CENTRE, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2015 pour la société absorbante et des comptes sociaux et états comptables pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2015, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.S FINANCIERE REGION CENTRE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de LAVAL et de CHARTRES, de la totalité des 2 160 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Suite à la fusion par absorption en date du 12 juillet 2016, avec effet rétroactif au 1er octobre 2015, de la société GROUPE ADH par la société FINANCIERE REGION CENTRE, un boni de fusion d'un montant de 552 965€ a été comptabilisé dans les comptes de la société FRC.

L'actif apporté par la société FINANCIERE REGION CENTRE a été retraité en incluant le montant du boni.

Ainsi la valeur de l'actif net retraité de la société FRC apporté à la société FITECO s'élève à 7 183 627€.

La différence entre le montant de cet actif net retraité (soit 7 183 627€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 160 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 7 475 000€), égale à - 291 373€ constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 291 373€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

La fusion sera réalisée au 30 septembre 2016 avec une date d'effet de l'opération au 1er octobre 2015, les opérations réalisées par la S.A.S FINANCIERE REGION CENTRE depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S FINANCIERE REGION CENTRE par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2016 de la S.A.S FINANCIERE REGION CENTRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou à Monsieur Philippe BOURBON, à l'effet de signer le traité de fusion avec la société FINANCIERE REGION CENTRE, et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EN MATIERE ORDINAIRE :

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de la SAS DERVILLE AUDIT, co-Commissaire aux Comptes titulaire, et décide de nommer en remplacement :

- la SA GRANT THORNTON, représentée par Monsieur Gilbert LE PIRONNEC, dont le siège social est situé 100 Rue de Courcelles – 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 632 013 843, et inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaire aux Comptes de PARIS,
- pour la durée restant à courir du mandat de la société DERVILLE AUDIT SAS, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

La société GRANT THORNTON, a déclaré accepter ses fonctions et ne pas tomber sous le coup des incapacités, interdictions ou déchéances prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Marc CHEZOT, co-Commissaire aux Comptes suppléant, et décide de nommer en remplacement

- la société Institut de Gestion et d'Expertise Comptable - IGEC, dont le siège social est situé 3 Rue Léon Jost – 75017 PARIS , immatriculée au RCS PARIS sous le n° 662 000 512, et inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaire aux Comptes de PARIS,
- pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Marc CHEZOT, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

La société Institut de Gestion et d'Expertise Comptable - IGEC, a déclaré accepter ses fonctions et ne pas tomber sous le coup des incapacités, interdictions ou déchéances prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou à Monsieur Philippe BOURBON, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

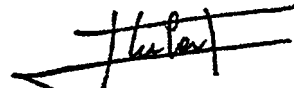
Un Scrutateur
Philippe BOURBON



Le Président
J-M VANDERGUCHT



Un Scrutateur
Dominique HUBERT



Le Secrétaire
Josiane BEAUVAIS



TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. La société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 120 200€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Parc Technopole, Rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **FINANCIERE REGION CENTRE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 160 000 €, dont le siège social est à LE COUDRAY (28630), 8 rue Claude Bernard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES sous le numéro 512 445 479, représentée par Monsieur Guirec LE GOFFIC, Président,

ci-après désignée « **FINANCIERE REGION CENTRE** ou **FRC** », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Par décisions du 1^{er} août 2016, l'associée unique de la société **FINANCIERE REGION CENTRE** et le Comité de Direction de la société **FITECO**, ont décidé de réaliser la fusion par absorption de la société **FINANCIERE REGION CENTRE** par la société **FITECO**.

La société absorbante **FITECO** détenant depuis plusieurs mois, la totalité des actions de la société absorbée **FINANCIERE REGION CENTRE**, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

La société **FINANCIERE REGION CENTRE** apporte l'ensemble de ses éléments d'actif à la société **FITECO**, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

La fusion étant réalisée :

- le patrimoine de la société **FINANCIERE REGION CENTRE** est transmis à la société **FITECO** dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société **FITECO** est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL**

Le 14/11/2016 Bordereau n°2016/1 508 Case n°6

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse principale des impôts

Ext 4174

Brigitte GUICHARD
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

C – DATE D’EFFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et FINANCIERE REGION CENTRE ont expressément renoncé à réaliser la fusion postérieurement à l’expiration du délai de 30 jours de la publication de l’avis au BODACC, visé à l’article R 236-2 du Code de Commerce.

La fusion est réalisée au 30 septembre 2016 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2015.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2015 jusqu’à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et FINANCIERE REGION CENTRE, utilisés pour établir les conditions de l’opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, ont été approuvés par les associés le 31 mars 2016, et les comptes de la société FINANCIERE REGION CENTRE, société absorbée, ont également été approuvés par décision de l’associé unique du même jour.

En outre, la société FINANCIERE REGION CENTRE a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 31 mai 2016, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D’EVALUATION

L’actif et le passif de la société FINANCIERE REGION CENTRE ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l’exercice clos au 30 septembre 2015.

Le capital de la société FINANCIERE REGION CENTRE est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d’actions de la société absorbante, ni à échange d’actions contre les actions de la société absorbée.

Il n’a donc été déterminé aucun rapport d’échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L’ACTIF SOCIAL

L’actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2015, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l’avis CNC du 25 mars 2004.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d’apport € au 30/09/2015
----------------	--------------------------------	------------------------------------

Total des immobilisations incorporelles : 0€

Immobilisations corporelles

Total des immobilisations corporelles : 0€

Immobilisations financières

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2015
Autres participations	11 041 488		11 041 488
Créances rattachées à des participations	89 005		89 005

Total des immobilisations financières : 11 130 493 €

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2015
Créances clients et compte rattachés	372 777		372 777
Autres créances	83 790		83 790
Disponibilités	148 382		148 382

Total de l'actif circulant : 604 949€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	0 €
– Immobilisations corporelles :	0 €
– Immobilisations financières	11 130 493 €
– Actif circulant :	604 949 €

TOTAL : 11 735 442 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FINANCIERE REGION CENTRE, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport - fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prend en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2015 ressort à :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	2 003 427 €
– Emprunts et dettes financières associés :	2 515 381 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	364 617 €
– Dettes fiscales et sociales :	96 354 €
– Autres dettes :	125 001 €

Total du passif de la société absorbée au 30/09/2015 : 5 104 780€

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/09/2015, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

– plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
– et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2015 à :	11 735 442 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	- 5 104 780 €
- Retraitement du boni de fusion résultant de l'opération de fusion opérée entre les sociétés FRC et Groupe ADH en date du 12/07/2016 avec effet rétroactif du 01/10/2015 (suivant règlement CRC 2004-01 du 04/05/2004)	552 965 €

L'actif net retraité apporté est de : 7 183 627 €

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FITECO a la propriété du patrimoine qui lui est transmis par la société FINANCIERE REGION CENTRE à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière , le 30 septembre 2016.

Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2015, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et FINANCIERE REGION CENTRE ont expressément convenu que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concertent sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prenne sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société FINANCIERE REGION CENTRE a remis à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2015 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du projet de fusion effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera

également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle est subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle a, dès la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et les ayant conservées jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante n'a pas procédé à une augmentation de capital.

L'actif net retraité apporté par la société FINANCIERE REGION CENTRE ressort à un montant de 7 183 627€.

La différence entre le montant de cet actif net retraité (soit 7 183 627€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 160 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 7 475 000€), égale à - 291 373 € constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 291 373 € est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société FINANCIERE REGION CENTRE est dissoute par anticipation et de plein droit, au jour de la réalisation définitive de la fusion, le 30 septembre 2016.

Le passif de la société FINANCIERE REGION CENTRE est entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société FINANCIERE REGION CENTRE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Monsieur Guirec LE GOFFIC, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société FINANCIERE REGION CENTRE n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que le nantissement des actions de la société ADH EXPERTS consenti au profit des établissements bancaires (Crédit Agricole du Val de France et Crédit Mutuel); et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la

- société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société FINANCIERE REGION CENTRE n'est pas en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX

6-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée à compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

6-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

7-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donne lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

7-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

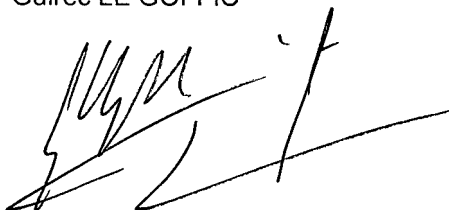
Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

7-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Changé
Le 30/09/2016
En cinq exemplaires originaux
Dont 1 pour chacune des parties,
1 pour le service des impôts Entreprises
2 pour les dépôts aux greffes

SAS FINANCIERE REGION CENTRE
Guirec LE GOFFIC



SAS FITECO
Philippe BOURBON

